

Département de
MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
NANCY

Canton de
NEUVES-MAISONS

COMMUNE DE
BAINVILLE-SUR-MADON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Membres		Nom et Prénom
- en exercice :	14	
- présents :	8	L. BASTIEN, J. DRON, B. DUPONT, F. GOMES, H. ETTINGER C. LECLERE, O. PETIT, B. SKLEPEK,
- représentés :	1	S. BALERET donne procuration à B SKLEPEK
- absents :	5	D. BATAILLARD, J-B. HERREYE, S. MOUGEL, D. PIERRE, B. SUTTER
- votants :	9	

Secrétaire de séance : Catherine LECLERE

Date de la convocation : 17 juin 2025, envoyée le 17 juin 2025

Date d'affichage de la convocation : 18 juin 2025

Délibération : DB_2025_05_38

Objet : Désignation du coordonnateur du recensement et fixation de sa rémunération

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes.

La campagne de recensement de la population de la commune de Bainville sur Madon aura lieu en 2026.

PROPOSITION

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer sa rémunération.

Le coordonnateur met en place la logistique et la communication du recensement et est l'interlocuteur privilégié de l'INSEE pendant toute la durée du recensement. Il assure également la formation et l'encadrement des agents recenseurs.

DECISION

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1, L. 332-23, 1° et L.556 et suivants,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2026 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer sa rémunération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour :	9	Contre :	0	Abstention :	0
--------	---	----------	---	--------------	---

- **DECIDE** de désigner un agent de la commune en qualité de coordonnateur de l'enquête INSEE pour la campagne 2026.
- **DIT** que l'agent désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité de récupération du temps supplémentaire effectué ou d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).
- **DIT** qu'il sera nommé par arrêté du Maire
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le maire, Benoit SKLEPEK	Le secrétaire de séance, Catherine LECLERE

Auteur : Conseil municipal
Mise en ligne le :